

Comment est-elle accordée ?

Après examen, le bureau d'aide juridictionnelle notifie sa décision par courrier au demandeur : **admission totale, partielle, ou bien rejet.**

En cas de rejet ou d'admission partielle, le demandeur peut exercer un recours si le motif de contestation se rapporte à ses conditions de ressources, pointe l'irrecevabilité de la procédure ou avance qu'elle n'est pas fondée en droit.

En cas d'admission, l'aide peut être accordée :

- pour toute la procédure juridictionnelle : aucuns frais n'incombent alors au demandeur;
- pour une partie de la procédure : une partie des frais incombe alors au demandeur;
- pour faire exécuter une décision de Justice par un huissier;
- pour une transaction en dehors d'un procès, quelle qu'en soit l'issue (dans ce cas, seuls le coût d'intervention de l'avocat est susceptible d'être pris en charge).

L'aide juridictionnelle est **directement versée aux professionnels** sollicités (avocat, huissier de Justice, etc.). Il s'agit d'une somme forfaitaire fixée par décret. Elle règle également les frais de procédure (expertise, enquête sociale, etc.).

La personne qui s'est vue octroyer une aide juridictionnelle en perdra le bénéfice si la procédure n'est pas engagée dans l'année qui suit la notification de la décision d'admission.

S'il survient au bénéficiaire de l'aide des ressources nouvelles en cours de procédure ou si l'issue du procès lui est favorable et que la condamnation à son profit lui procure des ressources telles que, s'il en avait disposé au jour de sa demande, l'aide juridictionnelle ne lui aurait pas été accordée, même partiellement, celle-ci peut lui être retirée. Son avocat pourra alors lui réclamer des honoraires.

Si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle perd le procès qu'il a engagé et qu'il est condamné aux dépens, le juge peut lui demander le remboursement des frais avancés par l'Etat (expertise, enquête sociale...).

De même, si le procès engagé par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale ou partielle a été déclaré abusif par le juge, cette aide peut lui être retirée. La décision de retrait emporte alors obligation pour le bénéficiaire de restituer les frais avancés par l'Etat (avocat, huissiers de Justice, expertise, enquête sociale, etc.).

Etre condamné aux dépens : être condamné à payer les frais du procès, y compris ceux engagés par la partie adverse, à l'exception des honoraires d'avocat.

Infos pratiques

Des renseignements peuvent être obtenus auprès des tribunaux, maisons de Justice et du droit, mairies, associations, organismes sociaux, points d'accès au droit, permanences gratuites d'avocats.

Liste accessible sur www.justice.gouv.fr

- www.justice.gouv.fr
- www.vos-droits.justice.gouv.fr (formulaire de demande n° 12467*01 téléchargeable)



Retrouvez toutes les informations sur internet www.justice.gouv.fr

Institutions

Acteurs

Procédures

Vos droits



L'aide juridictionnelle



F I C H E P R A T I Q U E

Conception : SSG/DICOM - Rédaction : D.Arnaud, C.Fraiboul - Maquette : J.Daloux - Crédits photos : C.Montagné, C.Laëne - Coordinatrice : D.Aubourg - Édition : Mai 2010



L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet à une personne à faibles revenus, impliquée dans une procédure juridictionnelle (procès ou transaction), de bénéficier des mêmes garanties que les autres justiciables pour la défense de ses droits, sans avoir à s'acquitter des frais de Justice. Ils sont alors pris en charge par l'Etat, en totalité ou en partie.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut être mineur, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile. Il est libre de choisir les auxiliaires de Justice qui interviendront au long de la procédure (avocat, huissier de Justice...). S'il ne connaît pas d'avocat susceptible de prendre en charge son affaire, il lui en sera attribué un d'office.



L'aide juridictionnelle peut être demandée par :

- tout ressortissant français,
- tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (hors Danemark),
- tout ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne, mais ayant conclu une convention internationale d'entraide judiciaire avec la France,

- tout ressortissant étranger résidant habituellement en France, en situation régulière,
- toute personne sans domicile fixe qui a choisi un organisme d'accueil pour se domicilier.

Une personne morale à but non lucratif (association, syndicat de copropriétaires) peut exceptionnellement se voir accorder l'aide juridictionnelle si son siège est en France et si elle ne dispose pas des ressources suffisantes.

L'aide juridictionnelle peut être accordée aux étrangers sans condition de résidence régulière lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

- dont le placement en rétention administrative ou le maintien en zone d'attente est prolongé,
- qui contestent un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière,
- qui contestent un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Procédure de jugement simplifiée concernant les auteurs de délits punis de cinq ans d'emprisonnement au maximum et ayant reconnu les faits reprochés.



Quels sont les critères ?

Dans chaque tribunal de grande instance, à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et la Cour nationale du droit d'asile, un bureau de l'aide juridictionnelle reçoit et examine les demandes d'admission.

L'aide juridictionnelle est accordée sous trois conditions cumulatives :

- les ressources du demandeur ou celles de son foyer sont inférieures aux plafonds prévus par la loi,
- l'action envisagée n'apparaît pas, manifestement irrecevable ou dénuée de fondement,
- le demandeur ne dispose pas d'une assurance de protection juridique ou d'une garantie de protection juridique dans certains contrats d'assurance obligatoires couvrant les frais de procès.

S'agissant des ressources, il est tenu compte des revenus du demandeur, de ceux de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et de ceux des personnes vivant habituellement au foyer.

Sont examinés :

- les revenus du travail,
- les loyers, rentes, retraites, pensions alimentaires,
- les revenus mobiliers et immobiliers.

Pour qu'une demande soit examinée, le dossier présenté au bureau d'aide juridictionnelle doit impérativement être complet.

